

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

- **ÉTUDES GÉNÉRALES**: Radiodiffusion et droit d'auteur (*cinquième article*), p. 129.
- **CORRESPONDANCE**: Lettre d'Allemagne. (Prof. Dr de Boor).  
SOMMAIRE: I. Législation. — II. Organisations pour l'exploitation du droit d'auteur (*Börsenverein, Gema*). — III. Rareté du livre allemand. Conséquences qui en résultent sur le plan international et dans la vie juridique allemande. Maisons

d'édition soumises à licence. Étude du système. Moyen de remédier à la pénurie du livre: la microphotographie. — IV. Réapparition de revues et d'ouvrages concernant le droit d'auteur. Espoirs mis en la nouvelle génération. — V. Œuvres architecturales: Problèmes que posent la reconstruction et la réparation des immeubles. — VI. Jurisprudence. — VII. Dans l'attente du traité de paix, p. 134.

**NOUVELLES DIVERSES**: Le Bulletin du droit d'auteur publié par l'Unesco, p. 140.

## AVIS

Le Répertoire des Documents officiels publiés dans la revue « Le Droit d'Auteur » depuis sa fondation jusqu'à fin 1947, un vol. in-4° de 200 pages, vient de paraître. Il sera expédié franco sur demande adressée à nos Bureaux et accompagnée d'un envoi de 12 francs suisses.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### RADIODIFFUSION ET DROIT D'AUTEUR

(Cinquième article) <sup>(1)</sup>

##### 3. Les normes conventionnelles

###### La Convention de Berne

Ni le texte de Berne (1886), ni celui de Berlin (1908) ne faisaient mention de la radiodiffusion, et il ne pouvait guère en être autrement puisqu'à l'époque, ce moyen de télécommunication publique n'existait encore qu'en espérance. C'est à Rome, en 1928, que le droit de radiodiffusion est, pour la première fois, inscrit dans la Convention; on lui consacre alors cet article 11<sup>bis</sup> que la Conférence de Bruxelles vient de reviser et de compléter substantiellement.

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur* des 15 février, 15 mars, 15 avril et 15 mai 1948, p. 14, 25, 38 et 52.

### Le texte de Rome

Il est né de la rencontre de deux conceptions opposées qui, après s'être affrontées, ont abouti à un compromis.

Le premier alinéa de l'article 11<sup>bis</sup> porte essentiellement la marque d'une première tendance avant tout soucieuse de la protection des auteurs sans restriction aucune. En revanche, le second alinéa a nettement gardé la trace de l'autre tendance, qui tend plutôt à faciliter le fonctionnement des organismes de radiodiffusion, tant au point de vue de leur tâche culturelle et sociale qu'à celui de leur exploitation économique et technique.

A Rome, la première tendance a été particulièrement défendue par deux propositions, celle du programme et celle de la délégation française.

Le programme prévoyait notamment un premier alinéa de l'article 11<sup>bis</sup> ainsi conçu:

« Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la télégraphie ou la téléphonie avec ou sans fil ou par tout autre moyen analogue servant à transmettre les sons ou les images. »

Et la délégation française présentait une proposition analogue, où il était en outre précisé que la protection visait les émissions « directes ou indirectes ».

La seconde tendance se manifestait de façon particulièrement caractéristique dans la proposition norvégienne qui prévoyait notamment:

« Cependant, en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques publiées depuis un an, la législation de chaque pays pourra permettre

aux entreprises de radiophonie, ou à certaines d'entre elles, de les radiodiffuser librement contre paiement d'une rémunération équitable à fixer, faute d'accord amiable, par la voie de l'arbitrage ou par le Ministère compétent. L'auteur gardera le droit de s'opposer à la radiodiffusion de son œuvre pour des raisons spéciales tirées du caractère de l'œuvre. »

Cette proposition donnait aux législations nationales la faculté de réduire considérablement le droit exclusif de l'auteur en instituant un régime de licence obligatoire pour les œuvres publiées depuis un an; le droit moral de l'auteur aurait pu ainsi être gravement atteint.

Après une discussion très vive, où se trouvèrent opposées la notion de protection de l'auteur et celle d'intérêt public en matière culturelle et sociale, la Conférence adopta une solution de compromis entre les deux thèses qui s'affrontaient, « celle d'assimiler entièrement le droit de radiodiffusion aux autres droits exclusifs de l'auteur... et celle de considérer cette matière comme assujettie à l'intervention de l'autorité publique pour protéger les intérêts culturels et sociaux liés à cette forme nouvelle et spéciale de divulgation populaire des œuvres de l'esprit... » <sup>(1)</sup>

Tout d'abord, un droit exclusif de radiodiffusion de portée très générale fut inscrit dans la Convention. Ce droit concerne l'ensemble des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que tous les modes de radioémissions, que celles-ci véhiculent des ondes à restitution sonore ou lumineuse, qu'elles soient au premier ou

<sup>(1)</sup> Cf. le rapport général de M. Piola Caselli à la Conférence de Rome.

au second degré, ou encore qu'elles soient directes ou indirectes (radioémissions dérivées); le terme «communication au public par la radiodiffusion» n'implique en effet aucune restriction. Seule la question connexe du haut-parleur ne se trouvait résolue ni explicitement ni implicitement par l'article 11<sup>bis</sup> et il était naturel qu'il en fût ainsi car, à Rome, cet article ne visait manifestement que les radioémissions, et l'audition par haut-parleur, si elle peut être à bon droit considérée comme une exécution ou comme une forme de radiodiffusion *lato sensu*, ne saurait en aucun cas être assimilée à une radioémission.

Le second alinéa de l'article 11<sup>bis</sup> n'apporte aucune restriction *jure conventionis* au droit exclusif établi par le premier alinéa, mais il donne aux législations nationales la faculté de restreindre ce droit en «réglant les conditions d'exercice de celui-ci». Il est vrai que cette faculté est limitée, puisqu'elle doit respecter le droit moral de l'auteur ainsi que son droit à une rémunération équitable et puisque les conditions d'exercice envisagées «n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies». La licence obligatoire, sous la forme prévue par la proposition norvégienne, est donc écartée; la Convention ne fait que tolérer, sans les recommander, des restrictions qui paraîtraient nécessaires dans certains pays, en entourant d'ailleurs cette tolérance de sérieuses précautions et en prévoyant que la rémunération de l'auteur sera fixée, «à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente». Et, pour mieux marquer encore l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce texte, nous citerons l'interprétation particulièrement autorisée qu'en a donnée M. Giannini dans son rapport de la sous-commission compétente à la Conférence de Rome: «Il est bien entendu qu'un Pays ne doit faire usage de la possibilité d'introduire de telles limitations que dans le cas où leur nécessité a été constatée par l'expérience de ce Pays même».

En somme, le texte de Rome, après avoir protégé l'auteur par un droit exclusif de radiodiffusion largement étendu, n'a fait que donner la faculté aux législations nationales d'apporter à ce droit un minimum de limitations justifiées par des nécessités internes et ne s'appliquant qu'à un usage également interne. On peut donc dire, en toute objectivité, que la tendance favorable aux auteurs a remporté, à cette occasion, un assez beau succès partiel, surtout si l'on

songe que le texte de Rome est, en général, assez parcimonieux lorsqu'il s'agit d'accorder à l'auteur un droit exclusif exempt de toute restriction.

Si l'on analyse ce texte de Rome en utilisant le schème A, B, C, D (1) qui nous a servi pour l'étude des législations nationales, on constate que l'article 11<sup>bis</sup> ne traite explicitement que les questions A et B.

La question A est traitée à l'alinéa 1; la question B à l'alinéa 2; la question C, en tant qu'elle a trait à la radiodiffusion dérivée, est visée implicitement par l'alinéa 1, étant donnée la formule très générale que celui-ci contient; la question D est visée implicitement par l'alinéa 1 en tant qu'il s'agit de la réémission (2), mais l'article 11<sup>bis</sup> ne fait pas allusion aux présentations publiques par haut-parleur ou autres instruments analogues.

#### Le texte de Bruxelles

À la Conférence de Bruxelles, des conceptions plus nombreuses et plus complètes se sont manifestées. C'est qu'en juin 1948, vingt ans s'étaient écoulés depuis les assises de Rome et qu'entre temps, la radiodiffusion avait considérablement évolué: certains problèmes s'étaient précisés, et de nouvelles questions s'étaient posées.

Mais si le débat s'est élargi, s'il s'est enrichi, il est toujours resté dominé par les deux tendances essentielles qui s'étaient déjà affrontées à Rome: l'une particulièrement soucieuse de la protection des œuvres, l'autre surtout préoccupée du fonctionnement des organismes de radiodiffusion.

Nous allons examiner les travaux de Bruxelles et les résultats auxquels ils ont abouti, en suivant le même schème A, B, C, D qui nous a servi précédemment.

Étant donné l'angle sous lequel la Conférence a abordé le sujet et l'a traité, nous ne croyons pas inutile, afin d'évi-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1948, p. 25.

(2) On trouve, par exemple, dans «*The International Protection of Literary and Artistic Property*», de Stephen P. Ladas, p. 480, une définition pratique de la réémission (*rebroadcasting*) distinguée de la retransmission: «*Mere retransmission of the broadcasting manifestly is not subject to authorization. Radiophonic broadcasting often requires the intervention of mechanical relays which are not properly new communications to the public, but only a means of assuring good reception at long distance. Rebroadcasting exists when there has already been a communication to the public, and this is again broadcasted to a new public. This is especially the case with broadcasts transcending the frontiers of a country... This is a new diffusion and should be subject to the author's authorization under the first paragraph of article 11bis.*»

ter toute ambiguïté, de préciser que, selon la terminologie par nous adoptée, la radiodiffusion *stricto sensu*, à quoi se rapportent les divisions A, B, C de notre schème, comprend toutes les radioémissions au premier degré ou primaires, mais seulement certaines radioémissions au second degré ou secondaires que nous nommons *retransmissions* et qui sont faites par l'organisme émetteur d'origine (chaîne d'émissions, relais, etc.); de notre point de vue, plus général que celui de la pure technique, ces retransmissions constituent, en se combinant avec la radioémission initiale, un ensemble organique qu'il est malaisé de dissocier (1). En revanche, les radioémissions secondaires, opérées par un autre organisme que celui d'origine, et que nous nommons *réémissions* (2), constituent, pour l'auteur comme pour nous, une nouvelle diffusion bien distincte de l'ensemble formé par la radioémission initiale et par ses retransmissions telles que nous venons de les définir; la réémission apparaît comme une utilisation de la radiodiffusion *stricto sensu*, utilisation qui est du domaine de la radiodiffusion *lato sensu* (division D). Disons encore, pour qu'aucune confusion ne puisse se produire à ce sujet, qu'en somme réémission et retransmission se trouvent être deux espèces de caractère différent mais appartenant à un même genre, celui de la radioémission au second degré.

#### A

Il est ici question de la nature et de la portée du droit accordé *jure conventionis* à l'auteur, en matière de radiodiffusion *stricto sensu*.

À ce sujet, la thèse essentiellement favorable à la protection des œuvres a été soutenue notamment par la proposition du programme et par celle de la France.

Ces deux propositions apparaissent comme animées d'un triple souci: *étendre* le domaine sur lequel porte le droit de l'auteur; *préciser* les éléments dont ce domaine est composé; *distinguer* ces divers éléments. On s'efforçait ainsi d'enrichir la protection et de l'améliorer pratiquement. Le texte proposé par le programme était ainsi conçu:

«Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser:

(1) Cf. à ce sujet «La radiodiffusion et les droits d'auteur», par H. Desbois, dans la *Revue internationale de radioélectricité*, 1948, n° 1, où l'auteur, partant d'un point de vue théorique de caractère différent, aboutit pourtant à une conclusion pratique assez analogue à la nôtre.

(2) Voir la note antérieure, relative à l'opinion de Stephen P. Ladas à ce sujet.

1° la radiodiffusion de leurs œuvres; 2° toute nouvelle communication publique, soit par fil soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée...»

Et le texte de la proposition française était assez voisin:

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images; 2° toute nouvelle communication publique de l'œuvre radiodiffusée, soit par fil, soit sans fil... »

Ces propositions tendaient d'abord à étendre, dans deux directions différentes, le domaine sur lequel porte le droit d'auteur: d'une part, la proposition française visait à protéger «la radiodiffusion... ou la communication publique des œuvres par tout autre moyen servant à diffuser...», formule large s'il en est; d'autre part, cette même proposition, comme celle du programme, prenait explicitement en considération les radioémissions au second degré aussi bien que les radioémissions primaires, et ce grâce à l'insertion des mots «toute nouvelle communication publique».

En outre, ces propositions s'efforçaient de préciser et de distinguer, par deux moyens différents, les éléments du domaine sur lequel porte le droit d'auteur: d'une part en mentionnant séparément, sous deux chiffres respectifs, la radioémission, en général, et la radioémission primaire, en particulier, sous le chiffre 1, puis la radioémission au second degré sous le chiffre 2; d'autre part, en spécifiant que la protection s'applique à la communication publique «des signes, des sons et des images» (proposition française), par quoi se trouvaient distingués trois éléments de droit différents.

La proposition monégasque correspondant aux mêmes questions (al. 1 et 3 de ce texte) était tout différemment orientée:

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres, sauf lorsqu'il s'agit d'œuvres qui ont été divulguées depuis plus d'un an... »

« (3) Le droit de radiodiffuser une œuvre couvre l'utilisation de tous les procédés et moyens d'émission et de transmission de sons et d'images qu'exploite l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de ce droit... »

En son premier alinéa, cette proposition tendait donc à restreindre tellement, *jure conventionis*, la portée du droit exclusif de l'auteur (qui ne se serait appliqué qu'aux œuvres divulguées depuis moins d'un an), que la nature même de ce droit s'en serait trouvée atteinte. Et, dans son troisième alinéa, cette proposition tendait en outre à priver l'auteur,

*jure conventionis*, de tout droit quant aux radioémissions au second degré opérées par l'organisme bénéficiaire du droit de radiodiffusion (retransmission).

Dès la première séance de la commission de radiodiffusion à la Conférence de Bruxelles, présidée par M. Bolla, le premier alinéa de cette proposition, dont l'adoption aurait conduit à une véritable transfiguration du droit exclusif de l'auteur, se heurta à une opposition irréductible de la part du plus grand nombre des pays représentés; soumise à l'épreuve du vote, elle ne trouva que deux voix pour la défendre.

Et la commission, ainsi que la Conférence toute entière, marquèrent aussi leur souci de maintenir et d'améliorer le droit exclusif de l'auteur quant aux radioémissions. Une formule très large fut en définitive adoptée à ce sujet:

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images. »

Cette formule très prévoyante semble bien convenir dans un domaine où, comme l'a noté le Président Bolla dans son rapport, «la technique pourrait réserver des surprises»; elle s'applique notamment à toutes les radioémissions primaires et elle précise, en les distinguant, les différentes formes de radiodiffusion, selon le genre de perception à quoi celles-ci aboutissent. Interprétée à la lumière des débats de la Conférence, la formule précitée signifie que les auteurs peuvent autoriser indépendamment l'une de l'autre les différentes formes de radioémissions mentionnées. Les délégations espagnole et italienne notamment insistèrent tout particulièrement pour que cette interprétation se dégageât clairement du texte conventionnel et qu'en particulier la télévision fût nettement distinguée des autres formes de radiodiffusion.

Mais la Conférence s'efforça en outre d'enrichir aussi le contenu du droit de radiodiffusion *stricto sensu* en soumettant à une autorisation particulière de l'auteur les radioémissions au second degré, même lorsque celles-ci sont faites par l'organisme d'origine, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de ces opérations que nous avons nommées retransmissions. La délégation française, se préoccupant de l'audience réalisée en matière de radioémission, demandait, par la voix de M. Puget, qu'une autorisation spéciale de l'auteur fût nécessaire chaque fois qu'un nouveau cercle d'auditeurs se trouvait atteint, et elle proposait même qu'une

telle autorisation fût exigée pour toute communication publique de l'œuvre radiodiffusée dépassant le cadre de la prévision originaire du contrat.

Mais, devant la difficulté de trouver un critère assez net en la matière et devant le souci de certains pays, telle l'Italie, de réserver, en ce domaine, une pleine liberté contractuelle, la Conférence renonça à réglementer spécialement, *jure conventionis*, les retransmissions; elle écarta aussi bien l'alinéa 3 de la proposition monégasque que la proposition française; en définitive, elle adopta une proposition belge qui ne concernait que les réémissions (al. 1, n° 2) et dont nous parlerons à la division D, puisqu'il ne s'agit plus là de radiodiffusion *stricto sensu*, mais bien *lato sensu*.

De ce qui précède, il résulte assez clairement que le texte de Bruxelles marque, pour les auteurs, un succès et un progrès, quant à la nature et à la portée du droit exclusif de radiodiffusion *stricto sensu*:

C'est d'abord un succès dans la lutte entre les deux tendances opposées que nous avons distinguées plus haut; la thèse plus particulièrement favorable aux auteurs a reçu satisfaction en ce sens que le droit exclusif de radiodiffusion a été étendu, précisé et différencié; on a réussi à faire échouer toute tentative tendant à introduire des dispositions conventionnelles défavorables à la protection des œuvres; en revanche, les partisans de l'autre tendance n'ont pu qu'empêcher partiellement le développement du droit d'auteur — par exemple quant à la protection de certaines formes extensives d'exploitation du droit de radiodiffusion par l'organisme d'origine — et ils ont dû ainsi se contenter d'avantages plutôt négatifs.

C'est ensuite un progrès par rapport au texte de Rome: le progrès en extension comme en précision résulte notamment de la substitution de la formule «la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres» à l'ancienne expression «communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion»; le progrès en différenciation comme en précision se manifeste par l'introduction de la mention nouvelle «des signes, des sons et des images». Et aucune régression, même partielle, n'est à enregistrer.

## B

La question B est celle de savoir quelles restrictions spéciales sont prévues par la Convention quant au droit exclu-

sif de radiodiffusion inscrit au n° 1 du premier alinéa de l'article 11<sup>bis</sup>.

A Bruxelles comme à Rome, il était bien difficile de ne pas tenir compte de la situation particulière de certains pays unionistes qui éprouvaient le besoin d'adapter ce droit aux nécessités nationales, en réglant les conditions d'exercice de celui-ci par des dispositions à usage interne.

Sans doute, à Bruxelles, la France demanda-t-elle la suppression de la possibilité, pour les législations nationales, de limiter le droit de radiodiffusion reconnu par la Convention, mais l'opposition de nombreux pays contraignit la France à abandonner sa proposition et à se rallier à celle, moins ambitieuse, du programme, qui ne visait qu'à limiter aux œuvres littéraires et musicales les facultés de restrictions relatives à la radiodiffusion *stricto sensu*.

Cette dernière proposition, bien qu'énergiquement défendue par l'Espagne et l'Italie notamment, fut, à son tour, écartée par la Conférence qui ne consentit pas à faire de discriminations de traitement conventionnel entre les différents modes de radiodiffusion et plaça ainsi la télévision sur le même pied que la radiophonie.

D'autre part, comme nous l'avons vu dans la division A, la tentative de la délégation monégasque visant à restreindre *jure conventionis* — et jusqu'à porter atteinte à sa nature — le droit de radiodiffusion (et c'est précisément parce que cette restriction s'attaquait au cœur même du droit que nous en avons parlé dans la division A), se heurta à une opposition irréductible de la Conférence.

C'est donc, en définitive, le texte de Rome, fort prudent mais de caractère très général, qui fut maintenu. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il ne prévoit aucune restriction *jure conventionis* et n'accorde aux législations des pays de l'Union que la faculté d'établir une réglementation interne dont l'effet restrictif est assez étroitement limité, le droit moral et le droit à rémunération de l'auteur devant toujours être respectés<sup>(1)</sup>.

En outre, il convient de ne pas perdre de vue, comme l'ont souligné, par ailleurs, plusieurs délégations que, d'une façon très générale, la législation nationale conserve toujours la faculté d'intervenir contre les abus possibles d'où qu'ils viennent.

(1) Nous parlerons plus loin du régime spécial réservé aux reportages radiodiffusés (art. 10<sup>bis</sup> nouveau).

Comme nous le verrons plus loin (à la division D, où il est traité de la radiodiffusion *lato sensu*), la Conférence a symétriquement étendu l'application de l'alinéa 2 aux n°s 2 et 3 du premier alinéa.

Sur ce point B, la cause des auteurs a donc remporté un succès, qui, bien que défensif, est loin d'être négligeable: en maintenant le texte de Rome, on a évité l'introduction des restrictions *jure conventionis* qui avaient été proposées. Il n'y a pas eu de progrès, mais pas de régression non plus.

### C

La question C présente un double aspect: elle est relative d'une part aux radioémissions dérivées (celles qui se basent sur un enregistrement déjà existant ou sur une exécution publique, par exemple) et, d'autre part, aux radioémissions différées qui supposent l'intervention d'un enregistrement opéré par l'organisme de radiodiffusion.

#### *Émissions dérivées*

En ce qui concerne les radioémissions dérivées, l'article 11<sup>bis</sup> du texte de Bruxelles, pas plus que celui de Rome, n'en traitent expressément. Dans ces conditions, et étant donné le caractère très général de la formule figurant à l'alinéa 1, n° 1, les radioémissions dérivées peuvent être assimilées aux radioémissions directes. Il en résulte notamment, par exemple, que l'auteur possède le même droit de radiodiffusion sur son œuvre, que celle-ci soit émise directement d'après une exécution au studio ou indirectement grâce à un disque. Mais, dans ce dernier cas, la Convention ne prévoit pas de droits spéciaux pour le fabricant ni pour l'artiste exécutant, car la question des droits voisins a été, par principe, laissée de côté dans un texte réservé à la protection des auteurs.

#### *Émissions différées*

En revanche, l'article 11<sup>bis</sup> contient des dispositions visant expressément la radiodiffusion différée, laquelle impliquant un enregistrement préalable par l'organisme de radiodiffusion lui-même, pose une question très importante et fort complexe, celle des rapports entre deux droits considérés généralement comme distincts, celui de radiodiffusion et celui d'enregistrement.

Cette question a fait l'objet d'une discussion longue, difficile et souvent passionnée. Ce n'est qu'au prix de grands efforts, déployés par maints délégués de bonne volonté, qu'on put aboutir à un

compromis, et M. Bolla, président de la commission de radiodiffusion et de l'enregistrement mécanique, dut faire preuve de beaucoup d'ingéniosité, de ténacité et de diplomatie pour résoudre une aussi épineuse question.

Une première thèse, particulièrement favorable aux auteurs, était notamment celle du programme, comme de la France et de la Grande-Bretagne.

Le programme prévoyait l'insertion d'un nouvel alinéa 3 ainsi conçu:

«Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée.»

La proposition de la Grande-Bretagne était équivalente; celle de la France présentait cette seule différence qu'aux «sons et aux images», on joignait «les signes».

Deux droits distincts se trouvaient ainsi affirmés, dans tous les cas, qu'il s'agit d'enregistrements durables ou éphémères, et seule une volonté commune des parties, exprimée dans un contrat, pouvait alors lier ou confondre ce que la Convention séparait.

A l'opposé, une proposition monégasque tendait à mêler les deux droits en cause en impliquant, *jure conventionis*, le droit d'enregistrement dans celui de radiodiffusion, lorsque l'enregistrement, qu'il fût éphémère ou durable, était fait pour le seul usage de l'organisme titulaire du droit de radiodiffusion:

«(3) Le droit de radiodiffuser une œuvre couvre l'utilisation de tous les procédés et moyens d'émission et de transmission des sons et d'images qu'exploite l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de ce droit.

«Il couvre en particulier l'utilisation aux fins d'émission, des instruments servant à la reproduction mécanique de sons et d'images.

«(4) L'enregistrement de sons et d'images uniquement destiné aux besoins de la radiodiffusion ne requiert pas l'autorisation de l'auteur prévue à l'article 13 et n'est assujéti à aucune rémunération.»

Certains pays, comme la Hongrie, l'Italie, la Suisse, proposaient des solutions intermédiaires. D'autres enfin, l'Autriche, le Danemark, la Norvège, la Finlande, demandèrent qu'on s'abstînt purement et simplement d'introduire ce nouvel alinéa 3 dans l'article 11<sup>bis</sup>, entendant ainsi réserver, en ce domaine, une entière liberté aux contrats.

Après une laborieuse discussion à la commission de radiodiffusion, la France et la Grande-Bretagne restèrent sur leurs positions, en soutenant la proposition du programme, et Monaco se rallia à une proposition néerlandaise composée de

deux phrases, la première reproduisant la proposition du programme et la seconde tendant à établir, *jure conventionis*, la confusion des droits de radiodiffusion et d'enregistrement au profit des organismes de radiodiffusion :

« Cette dernière autorisation n'est pas nécessaire pour les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion et destinés exclusivement à leur radiodiffusion ultérieure. »

Une proposition suisse intermédiaire était présentée sous la forme très détaillée que voici :

« L'autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> implique, pour l'organisme qui l'a obtenue, le droit d'enregistrer l'œuvre au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, si, pour des raisons techniques ou d'horaire, la radiodiffusion de l'œuvre doit être différée; dans ce cas, ledit instrument, après avoir servi à la diffusion de l'œuvre dans le cadre d'un programme unique, doit être détruit ou être rendu impropre à un nouvel usage. »

Enfin, le Danemark demandait qu'on s'abstînt d'introduire un nouvel alinéa 3 dans l'article 11<sup>bis</sup>.

La commission vota sur ces propositions et, rejetant les trois premières, adopta, de ce fait, la quatrième qui impliquait le *statu quo*.

La discussion dut donc être reprise en commission générale, en se basant sur une proposition nouvelle présentée par le Benelux et composée de deux phrases, la première reproduisant la proposition du programme, la seconde prévoyant que :

« Cette dernière autorisation n'est pas nécessaire pour les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et destinés uniquement à la radiodiffusion, lorsque ces enregistrements sont de nature précaire. »

Ce texte introduisait, pour la première fois dans ce débat, la notion de précarité des enregistrements, ce qui diminuait la restriction apportée au droit d'auteur par la proposition néerlandaise, mais la restriction se trouvait encore établie *jure conventionis*.

Et c'est précisément ce caractère conventionnel de la restriction qui ne pouvait être approuvé par de nombreux pays qui, comme la Grande-Bretagne, n'étaient disposés à accepter certaines limitations au droit d'auteur en la matière que si elles étaient établies par des lois nationales et à usage interne. D'autre part, la notion d'enregistrement précaire ne donnait pas satisfaction à la Suède, ce pays désirant que certains enregistrements pussent être conservés dans les archives officielles.

L'épreuve du vote fut réclamée pour la proposition du Benelux et celle-ci fut

rejetée par 18 non contre 10 oui et une abstention.

C'est alors qu'avancé pas à pas, la commission générale discuta une nouvelle proposition élaborée par une sous-commission spéciale: la première phrase de cette proposition reproduisait encore le texte du programme et la seconde phrase était ainsi conçue :

« Est réservé toutefois aux législations nationales le régime des enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et destinés uniquement à ses émissions différées. »

C'était l'abandon des restrictions *jure conventionis* ainsi que de la notion de précarité des enregistrements qui devaient seulement être effectués par un organisme de radiodiffusion, par ses propres moyens, et être destinés à ses émissions différées.

Mais l'accord ne fut pas encore réalisé, car de nombreux pays voulaient exclure les enregistrements durables.

Après s'être entretenu avec maintes délégations, le président Bolla elabora, pour cette partie de l'alinéa 3 qui s'était révélée si difficile à formuler, le texte que voici :

« Est réservé toutefois aux législations nationales le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion, par ses propres moyens. »

Avant d'être adopté, ce texte dut enfin subir deux adjonctions: la première précisant et limitant encore la nature des enregistrements en cause, les mots « et pour ses émissions » étant ajoutés *in fine*; la seconde pour donner satisfaction à une exigence des pays nordiques qui voulaient avoir la faculté de conserver certains enregistrements dans leurs archives :

« Les législations nationales pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans les archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation. »

Et ainsi, de négociation en négociation, on était arrivé péniblement à formuler cet alinéa 3 de l'article 11<sup>bis</sup> qui put être adopté par la Conférence, mais dont la rédaction porte les traces des compromis laborieux et successifs qui en permirent le succès.

On pourrait se demander notamment s'il n'y a pas contradiction dans les termes, lorsque le texte parle de « la conservation de ces enregistrements dans les archives officielles », alors que les enregistrements en cause sont qualifiés « d'éphémères » dans la phrase précédente. Mais il semble que l'on puisse résoudre la difficulté en admettant que certains enregistrements *éphémères* pour-

ront être exceptionnellement *fixés* en vue de la conservation dans les archives officielles.

Sur cette question C encore, la cause des auteurs remporte un succès, car la première phrase de l'alinéa 3 nouveau est susceptible de renforcer davantage la protection des œuvres que ne sauraient éventuellement l'affaiblir les deux dernières phrases.

Tout en réservant la liberté contractuelle, la première phrase de l'alinéa 3 établit, en effet, *jure conventionis*, une présomption favorable à l'auteur, puisque le droit d'enregistrement, durable ou éphémère, n'est pas, sauf stipulation contraire, impliqué dans le droit de radiodiffusion.

La seconde phrase de l'alinéa 3 introduit, en ce qui concerne certains enregistrements, la faculté pour les lois nationales d'établir en la matière un règlement particulier, et donc éventuellement d'apporter des restrictions au droit de l'auteur, mais ces restrictions ne pourront concerner que les enregistrements éphémères et effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions; ainsi, la faculté laissée aux lois nationales se trouve limitée dans son application.

De même, la faculté laissée à ces lois par la troisième phrase de l'alinéa 3, de pouvoir autoriser la conservation dans les archives officielles de ces enregistrements éphémères, est limitée aux objets qui ont un caractère exceptionnel de documentation, caractère dont la législation nationale sera, il est vrai, seule juge.

D'autre part, tous ces enregistrements sont destinés à la radioémission et celle-ci se trouve, en général, protégée par l'alinéa 1, n° 1, combiné avec l'alinéa 2.

Enfin, la tentative de supprimer purement et simplement, *jure conventionis*, tout droit de l'auteur sur les enregistrements uniquement destinés aux besoins de la radiodiffusion, a pu être écartée.

Le progrès par rapport au texte de Rome apparaît donc ici nettement, puisque cet alinéa 3, entièrement nouveau, apporte, somme toute, à l'auteur un surcroît manifeste de protection.

## D

Cette division consacrée à la radiodiffusion *lato sensu*, à l'utilisation publique des radioémissions, comprend elle-même deux parties; l'une concernant la *réémission* ainsi que la *radiodistribution*, c'est-à-dire la communication publique, soit sans fil, soit par fil, de l'œuvre ra-

diodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; l'autre relative à la diffusion par haut-parleur ou autres instruments analogues, formant une présentation publique sonore ou lumineuse.

#### *Réémission et radiodistribution*

L'accord qui n'avait pu se faire, à la Conférence, quant à la protection des retransmissions (1), a été réalisé en ce qui concerne les réémissions; une proposition belge, défendue par M. Walckiers, est devenue le n° 2 de l'alinéa 1 de l'article 11<sup>bis</sup>:

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser... 2° toute communication publique soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine. »

Ce droit exclusif de l'auteur est d'ailleurs soumis aux possibilités de restrictions par les législations nationales, prévues à l'alinéa 2 de l'article 11<sup>bis</sup>.

Pour ces réémissions et radiodistributions, comme pour les radioémissions régies par l'alinéa 1, n° 1, la proposition du programme appuyée par la Tchécoslovaquie notamment et tendant à traiter différemment les œuvres littéraires et musicales d'une part, et les autres œuvres artistiques d'autre part, n'a pas été adoptée. Le régime est donc, ici encore, le même pour la radiophonie et pour la télévision.

#### *Présentation publique des œuvres radiodiffusées (haut-parleur et autres instruments analogues)*

La thèse la plus favorable aux auteurs a été, à ce sujet, défendue notamment par le programme ainsi que par la France et la Grande-Bretagne, dont les propositions essentiellement équivalentes tendaient à doter l'auteur d'un droit exclusif sur la communication par haut-parleur ou instruments analogues, aussi bien en ce qui concerne le domaine du son que celui de la lumière; ce droit devait être indépendant de celui qui avait été prévu au n° 1 du premier alinéa, et il ne devait pas être soumis à des possibilités de restrictions, telles qu'en prévoit l'alinéa 2. Le texte du programme était au demeurant le suivant:

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser... 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée. »

La thèse soutenue par la Pologne était entièrement opposée, « à savoir que l'au-

teur consentant à la radiodiffusion de son œuvre ne peut pas demander aux possesseurs de haut-parleurs une indemnité distincte, même si ces haut-parleurs sont placés dans des lieux publics... »

La proposition de Monaco, qui fut notamment appuyée par les Pays-Bas, tendait par *a contrario*, à soustraire à l'autorisation de l'auteur, les présentations publiques qui ne poursuivent aucun but de lucre:

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser... 2° la communication publique, effectuée dans un but lucratif par haut-parleur, par écran ou par tout autre instrument analogue transmetteur de sons ou d'images, d'une émission de radiodiffusion. »

Enfin, d'autres délégations demandaient que fussent prévues certaines restrictions de ce droit, pour des motifs culturels ou scolaires.

La thèse du programme fut appuyée très énergiquement par l'Espagne qui, en compagnie de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de la Cité du Vatican, combattit la proposition de Monaco relative à la discrimination fondée sur le but de lucre.

La Conférence se prononça nettement pour l'inscription, dans la Convention, d'un droit exclusif et particulier relatif à la communication publique par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée, la présentation par haut-parleur et par télévision donnant lieu éventuellement à des autorisations distinctes, et en outre la Conférence n'accepta pas que des restrictions *jure conventionis* fussent prévues quant à ce droit. En revanche, la faculté pour les législations nationales de régler l'exercice de ce droit fut réservée à ce sujet, comme c'est le cas pour les n°s 1 et 2 de l'alinéa 1, l'alinéa 2 se trouvant également applicable au n° 3 de l'alinéa 1; et, comme pour les droits prévus aux n°s 1 et 2 de l'alinéa 1, la télévision ne put obtenir un traitement privilégié.

En dépit des plaidoyers de M. Forns, délégué de l'Espagne, et de M. Pilotti, représentant de l'Italie, en dépit de l'appui que donnèrent à cette thèse de nombreux pays, notamment le Brésil, la France et le Portugal, aucune discrimination ne put être inscrite dans la Convention entre la projection publique d'images télédiffusées et les auditions publiques par haut-parleur. Les unes et les autres furent soumises à la faculté de restrictions nationales prévue à l'alinéa 2.

Pourtant, la thèse plus particulièrement favorable aux auteurs a remporté en matière de radiodiffusion *lato sensu* un important succès, puisque, notamment, le droit relatif à la présentation publique des radioémissions (haut-parleur, etc.) a été reconnu *jure conventionis*, qu'il y ait ou non fin de lucre, alors que tel pays proposait d'écarter ce droit et tel autre de le subordonner à un but de lucre dans la présentation publique. Sans doute, les facultés de réglementation ou de restriction laissées aux législations nationales sont, ici et par symétrie, les mêmes que pour la radioémission, mais il était bien difficile d'échapper à cette attirance logique et pratique de la symétrie.

Le progrès, par rapport à celui de Rome, du texte de Bruxelles apparaît clairement en ce domaine, puisque la protection de la radiodiffusion *lato sensu*, qu'il s'agisse de réémissions ou de radiodistributions d'une part, ou de présentations publiques de l'œuvre radiodiffusée d'autre part, fait, dans le second texte, l'objet de dispositions spéciales, entièrement favorables aux auteurs, et qui ne figuraient pas dans le premier. M. V.

(A suivre.)

## Correspondance

### Lettre d'Allemagne

(1) Cf. *supra* sous A, p. 131, 3<sup>e</sup> col.











« Le présent *Bulletin* est publié par la Section du droit d'auteur du Secrétariat de l'*Unesco* en vue d'assurer un contact aussi étroit que possible avec toutes les organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les personnalités qui s'intéressent aux problèmes du droit d'auteur dans le monde.

Il a donc pour objet de renseigner sur l'activité de l'*Unesco* dans ce domaine et de permettre un actif échange d'information sur ce sujet entre tous ses lecteurs et la Section du droit d'auteur.

En mettant à la disposition du public spécialisé une information aussi large que possible sur le travail entrepris et sur son développement, il doit en effet permettre à chacun de s'associer de plus près aux efforts qui sont tentés pour unifier, dans toute la mesure du possible et sur les points les plus importants, des législations très diverses et dont la regrettable discordance constitue un des plus grands obstacles à la libre circulation, entre les divers États, de l'information et de la culture.

Le vœu de l'*Unesco* est de recevoir de chaque personne, ou de chaque organisation qui prendra connaissance de ce *Bulletin*, des compléments d'information concernant le pays auquel elle appartient, ainsi que toute suggestion qu'elle jugerait utile.

En tenant les personnalités compétentes informées par ce *Bulletin* de son effort d'étude et d'unification, l'*Unesco* n'a pas d'autre but que de les inviter à lui assurer leur précieuse collaboration, et d'instituer un lieu de rencontre de toutes les compétences et de toutes les bonnes volontés dévouées à la défense de l'Esprit et au progrès de la culture. »

Notons encore que ce premier numéro contient un questionnaire qui a été adressé par l'*Unesco* à tous les États du monde ainsi qu'aux principales Organisations intergouvernementales ou autres. Ce questionnaire, qui porte sur tout un ensemble de points concernant directement ou indirectement le droit d'auteur, ouvre l'enquête mondiale que mène actuellement l'*Unesco* en ce domaine. Il s'adresse à la fois aux auteurs, aux juristes et aux praticiens de la diffusion des œuvres de l'esprit; il comporte trois parties:

La première traite des problèmes généraux que pose le droit d'auteur, qu'il s'agisse d'œuvres nationales ou étrangères; on y examine aussi la question des droits connexes ainsi que certains points relatifs à la fiscalité en matière de droit d'auteur.

La seconde partie envisage les aspects pratiques du droit d'auteur, en évoquant successivement les problèmes nombreux qui ont trait à la situation juridique de l'œuvre, depuis sa naissance jusqu'à sa chute dans le domaine public.

Enfin, la troisième partie concerne les problèmes pratiques relatifs aux différentes activités littéraires et artistiques, notamment éditions littéraires, musicales ou autres, théâtre, cinématographie, phonogrammes, radiodiffusion, domaine des arts appliqués, etc.

A chacune de ces trois parties, correspond un nombre considérable de questions qui évoquent les aspects les plus divers du droit d'auteur.

Prof. Dr HANS OTTO DE BOOR,  
Leipzig.

## Nouvelles diverses

*Le Bulletin du droit d'auteur publié  
par l'Unesco*

La Section du droit d'auteur de l'*Unesco* a commencé la publication d'un *Bulletin du droit d'auteur*. Dans l'avertissement figurant en tête de son premier numéro, les buts de cette nouvelle publication sont définis comme suit: